

Sage-femme

Ce qu'il faut savoir

L'URSSAF VOUS ACCOMPAGNE

Juillet 2021



SOMMAIRE

1

Vos interlocuteurs

2

Statut juridique

3

Démarches
administratives

4

Régime fiscal
Assiette de cotisations

5

Acre
Début d'activité
Cotisations
Déclaration & paiement
Services en ligne
Conjoint collaborateur

6

Protection sociale

7

Aides à la création

8

Devenir employeur



Vos interlocuteurs



Vos interlocuteurs

POUR VOS COTISATIONS

Hors retraite

 Urssaf

urssaf.fr

POUR VOTRE SANTÉ

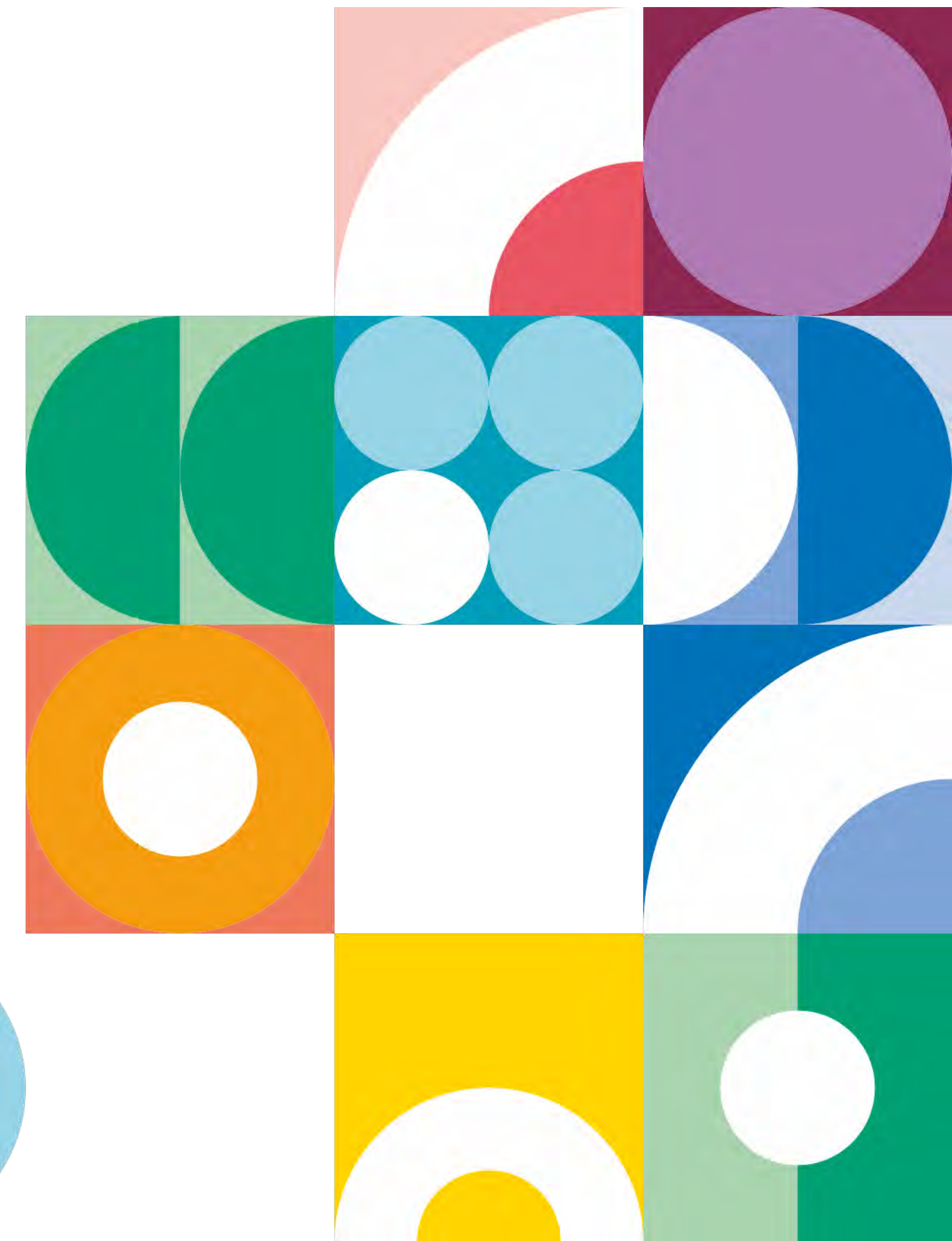
 L'Assurance
Maladie

ameli.fr

POUR VOTRE RETRAITE

 CaRCD SF

carcdsf.fr

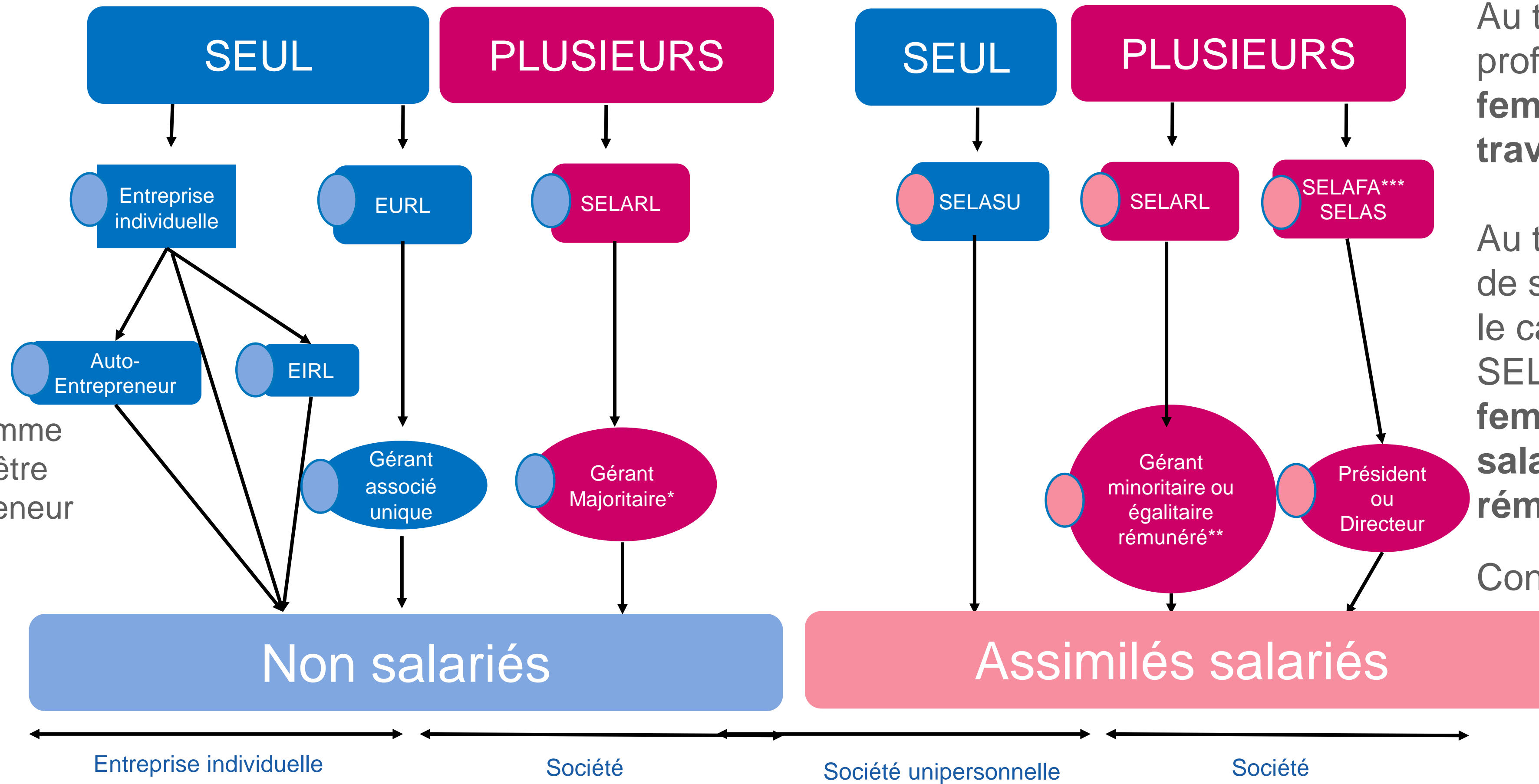


02

Statut juridique



Le statut juridique



Une sage-femme ne peut pas être auto-entrepreneur

Au titre de son activité professionnelle, la **sage-femme est toujours travailleur non salarié.**

Au titre de la rémunération de son mandat social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, la **sage-femme est assimilée salarié pour cette rémunération uniquement.**

Consulter cette [information](#)

* ou appartenant à un collège de gérance majoritaire

** Gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire ; Gérant non associé délégué, associé minoritaire rémunéré

*** les associés exerçant une activité libérale au sein de la Selafa sont **non salariés**

03

Démarches administratives



Enregistrer votre activité

Préalablement à toute formalité, vous devez vous inscrire auprès de [l'Ordre des sages-femmes](#).

Si vous exercez en entreprise individuelle, contactez votre CPAM pour obtenir votre numéro de praticien et effectuer les formalités administratives liées à la création de votre cabinet, notamment votre immatriculation à l'Urssaf.

Si toutefois votre CPAM ne remplit pas le rôle de guichet unique, effectuez votre demande d'immatriculation au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre installation auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf : cfe.urssaf.fr

Si vous exercez en société, après votre enregistrement à la CPAM, effectuez l'immatriculation de votre société auprès du CFE : greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement sur infogreffe.fr

Transmission par le CFE à l'Insee pour la création du Siret et auprès de l'ensemble des organismes en fonction de votre activité pour une immatriculation automatique (Insee, impôts, Urssaf, CARCDSF)

04

Régime fiscal

Assiettes de cotisations

Le régime réel

Au « réel » il existe deux régimes fiscaux. Selon le statut juridique, soit :

- l'impôt sur le revenu obligatoire,
- il est possible de choisir entre les deux.

En société, l'impôt sur la société est le plus souvent choisi, mais il faut être accompagné pour choisir.

| Statut juridique | Impôt sur le revenu - IR | Impôt sur la société - IS |
|--|--------------------------|---------------------------|
| Entreprise individuelle | Oui | Non |
| EURL | Oui | Oui |
| EURL / SARL Travailleur non salarié | Oui | Oui |
| SASU / SAS / SARL Assimilé salarié | Oui | Oui |

Rappel : Au titre de leur activité professionnelle, **la sage-femme est toujours travailleur non salarié.** Au titre de la rémunération de son mandant social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, **la sage-femme est assimilé salarié pour cette rémunération uniquement.**

Consulter cette [information](#)

Le régime spécial BNC dit «micro-BNC »

Si vous exercez en **entreprise individuelle** et que vos recettes sont inférieures à 72 600 €, vous pouvez choisir **le régime spécial BNC dit «micro-BNC»**.

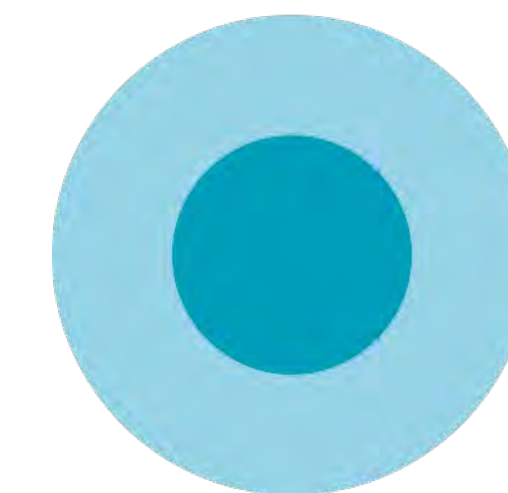
L'impôt sur le revenu est calculé sur 66 % des recettes.

Si les recettes dépassent durant 2 années consécutives le seuil de 72 600 €, il faut basculer vers le régime réel d'imposition.

Attention : la première année d'activité, le montant du chiffre d'affaires est proratisé (ex : début activité 1^{er} mars 2021 : $72\,600 \times 306/365 = 60\,865$ €).

L'assiette de cotisations : professionnels soumis à l'impôt sur le revenu (IR)

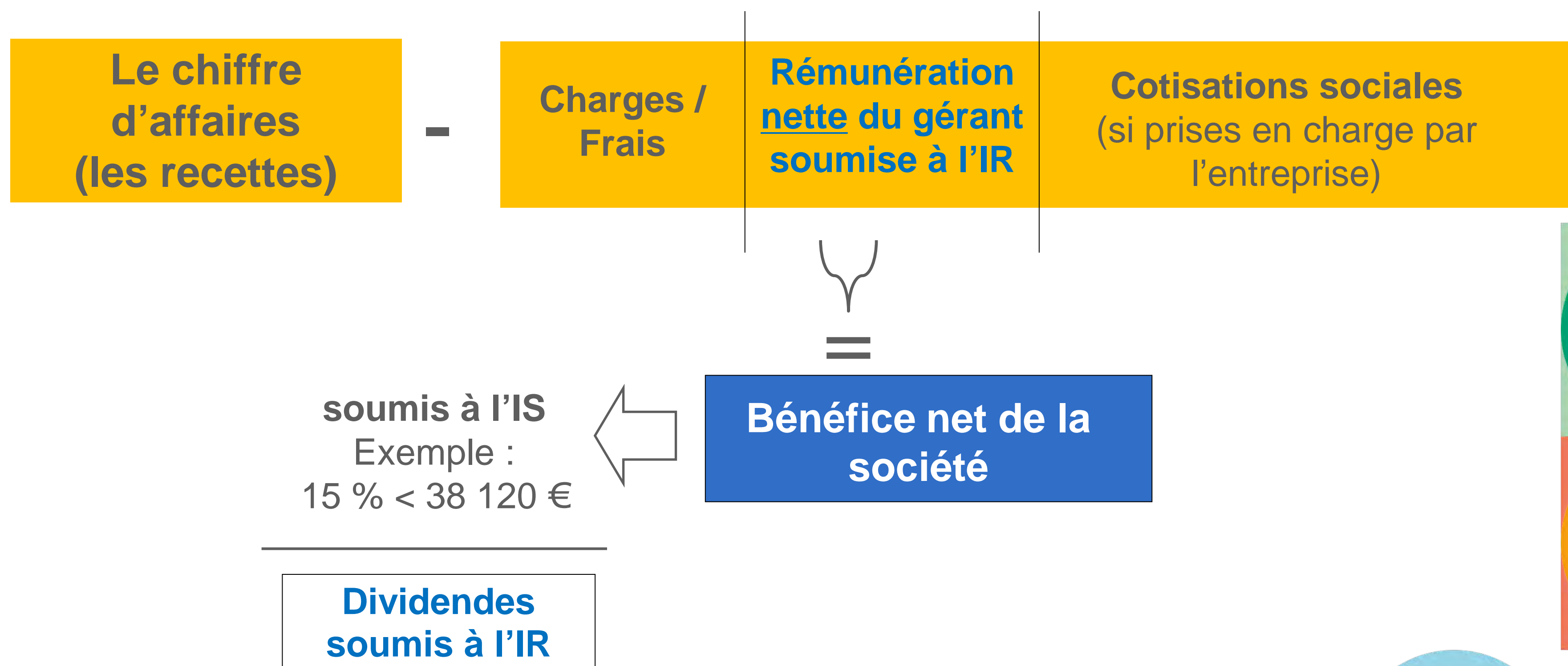
Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cela correspond au bénéfice net imposable (chiffre d'affaires diminué des charges).



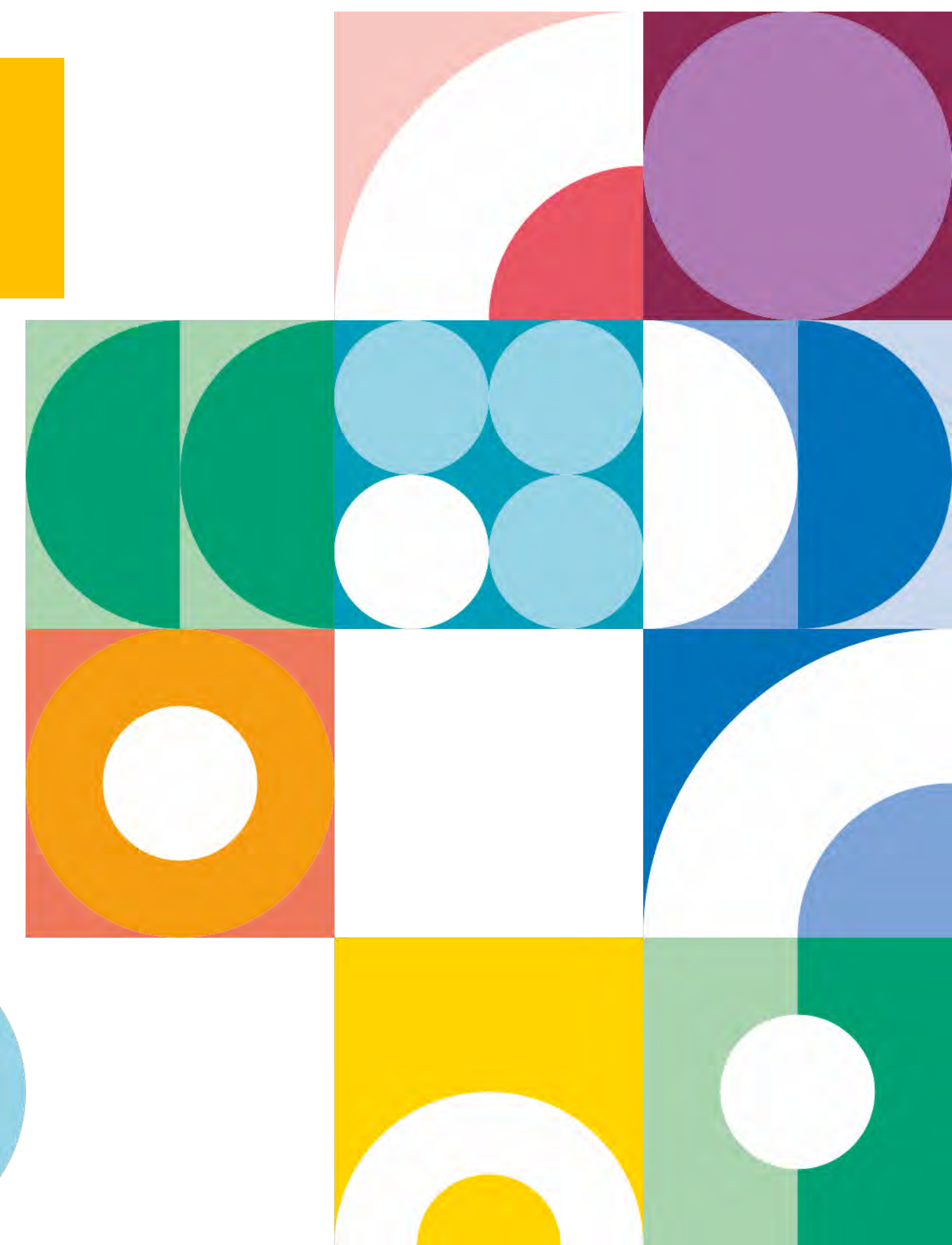
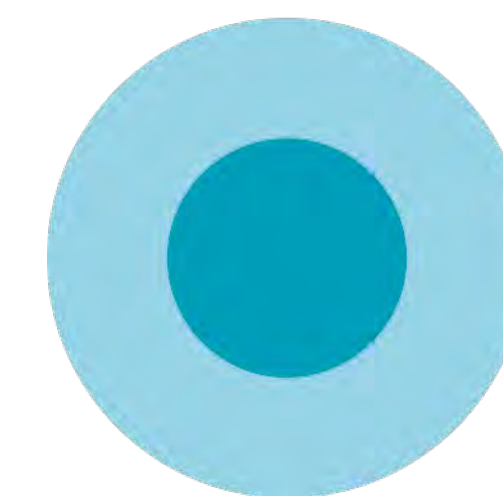
Il n'est pas tenu compte des exonérations fiscales dans l'assiette sociale.

L'assiette de cotisations : sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu du gérant. Cela correspond à la rémunération nette imposable (rémunération brute diminuée des frais réels et des cotisations sociales).



L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10% ne s'applique pas à l'assiette sociale. Une part des dividendes perçus est également prise en compte.



Les dividendes

Les dividendes versés aux sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle sont soumis aux :

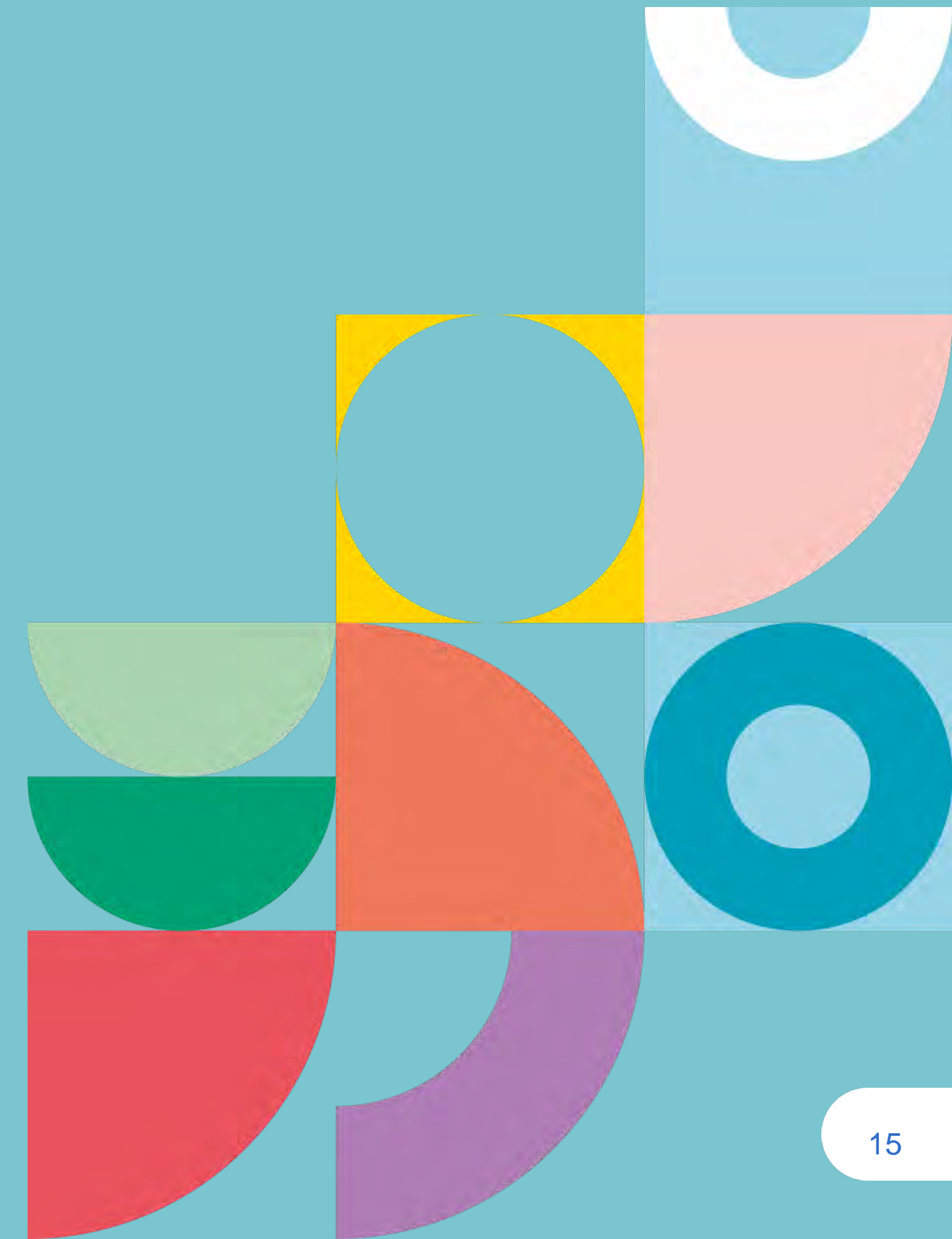
- cotisations et contributions sociales pour la part supérieure aux 10 % du capital social apporté par le gérant majoritaire, des primes d'émission et des apports en compte courant d'associé (moyenne sur l'année apportée par le gérant) ;
- prélèvements sociaux (17,2%) pour la part inférieure aux 10 % non soumise à cotisations et contributions ;
- à l'impôt sur le revenu sur la totalité des dividendes (soit 12,8 %, soit barème progressif de l'IR après abattement de 40 % sous certaines conditions)

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/regime-fiscal-social-dividendes>

* Ce dispositif est également applicable aux [EIRL](#) qui sont concernées si les dividendes perçus dépassent 10 % du montant du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice net si ce dernier est supérieur.



Acre
Début d'activité
Cotisations
Déclaration & paiement
Services en ligne
Conjoint collaborateur



Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Si vous créez votre activité en 2021, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'Acre depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2021.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quel que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise.

Les avantages

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, allocations familiales, retraite de base et invalidité-décès. Restent dues la CSG – CRDS, la contributions à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (Curps). Consultez le site carcdsf pour la retraite complémentaire et les indemnités journalières.

| | Revenu | Nature de l'exonération |
|--------------|---|---|
| Cas 1 | Inférieur à 30 852 €, soit 75 % du Pass * | Exonération totale des cotisations concernées |
| Cas 2 | Revenu compris entre 30 852 € et 41 136 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass * | Exonération dégressive |
| Cas 3 | Revenu supérieur au Pass, soit 41 136 € * | Pas d'exonération |

* Plafond annuel de la Sécurité sociale 2021 : 41 136 €

Vos cotisations en début d'activité

Les cotisations sont calculées au titre des **deux premières années d'activité** à titre provisoire sur une base forfaitaire identique pour l'Urssaf et la CARCDSF, soit 7 816 euros en 2021.

En début de 2^e année, ce calcul des cotisations provisoire sur la base forfaitaire s'effectue jusqu'à la déclaration de vos revenus au cours du 2^e trimestre

En rythme de croisière

À partir de la déclaration de revenus lors du 2^e trimestre 2022 sont calculées :

- les cotisations définitives (2021) ;
- les cotisations provisionnelles (2022) ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2023.

Cotisations de début d'activité

| Cotisations sociales | | 2021 Avec l'Acre | | 2022 | |
|-----------------------|---|---------------------|-----|--------------------|-----|
| Urssaf | Maladie-maternité | 0 | | 8 | |
| | Indemnités journalières ⁽¹⁾ | 0 | | 49 | |
| | Allocations familiales | 0 | | 0 | |
| | Contribution à la formation professionnelle | 103 | | 103 ⁽²⁾ | |
| | CSG-CRDS | 758 | 532 | 758 | 532 |
| | <i>Dont CSG déductible</i> | | | | |
| | Curps ⁽³⁾ | 8 | | 8 | |
| <u>CARCDSF</u> | Retraite de base | 0 | | 789 | |
| | Régime complémentaire | 2 690,40 | | 2 690,40 | |
| | Régime des prestations complémentaires de vieillesse | 260 | | 260 | |
| | Invalidité-décès et Indemnités journalières (Classe A : cotisation minimale) | 96 | | 96 | |
| | TOTAL | 3 915,40 € | | 4 761,40 € | |

(1) Indemnités journalières mises en place à compter de juillet 2021. Pour les conjoints collaborateurs à compter de janvier 2022.

(2) Données 2021.

(3) Excepté pour les remplaçants.

Cotisation maladie-maternité

| Cotisations et contributions sociales | Taux global | Participation de la CPAM | À votre charge |
|---|-------------|--------------------------|----------------|
| Cotisation maladie sur revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires | 6,50 % | 6,40 % | 0,10 % |
| Cotisation maladie sur autres revenus d'activité et ceux issus des dépassements | 6,50 % | - - - | 6,50 % |
| Contribution additionnelle sur autres revenus d'activité et ceux issus des dépassements | 3,25 % | - - - | 3,25 % |

Exemple de calcul : Revenus professionnels 2021 déclarés en 2022 : 60 000 €

- 50 000 € de revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires

- 10 000 € d'autres revenus non conventionnés et de dépassements d'honoraires

| Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires | Sur les autres revenus et les dépassements |
|---|---|
| Cotisation : $50\,000 \times 6,50\% = 3\,250\text{ €}$ | - Cotisation : $10\,000 \times 6,50\% = 650\text{ €}$ |
| Participation de l'assurance maladie : $50\,000 \times 6,4\% = 3\,200\text{ €}$ | - Contribution additionnelle : $10\,000 \times 3,25\% = 325\text{ €}$ |
| À votre charge : $50\,000 \times 0,10\% = 50\text{ €}$ | = 975 € |
| Montant dû 50 € + 975 € = 1 025 € | |

Cotisation allocations familiales

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires, sur les autres revenus et les dépassements d'honoraires

| | |
|---|--|
| Pour les revenus d'activité non salariés inférieurs à 45 250 € | 0 % |
| Pour les revenus d'activité non salariés compris entre 45 250 € et 57 590 € | Taux progressif *: entre 0 % et 3,10 % |
| Pour les revenus d'activité non salariés supérieurs à 57 590 € | 3,10 % |

Base de calcul de la CSG - CRDS

| CSG-CRDS | TAUX |
|---|---|
| <p>Revenu d'activité non salarié auquel vous ajoutez les cotisations personnelles obligatoires (maladie-maternité, retraite-invalidité-décès et allocations familiales).</p> <p>Le cas échéant, vous devez ajouter l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne retraite (PER) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.</p> | <p>9,70 %</p> |
| <p>Revenus de remplacement : les allocations forfaitaires de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité, l'indemnité de remplacement maternité.</p> <p>La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement est précomptée par votre CPAM. Ainsi, lors de la régularisation des revenus 2021 - à l'issue de la déclaration de revenus réalisée à compter d'avril 2022 - aucune CSG-CRDS ne sera appliquée sur ces revenus.</p> <p>La zone dédiée sur la déclaration de revenus est à compléter.</p> | <p>6,70 % (déjà précomptée par la CPAM)</p> |

Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé

| CURPS | TAUX |
|---|--|
| <p>La Curps est due en 2021 pour tout professionnel qui crée son activité au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Si la création intervient au-delà du 1^{er} janvier, elle sera due à partir de 2022.</p> <p>Quelle que soit leur activité et sur justificatif, les remplaçants ne sont pas redevables de la Curps.</p> | <p>0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2021</p> |

La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) est à régler sur l'échéance de mai de chaque année.

Contribution à la formation professionnelle (CFP)

L'assiette de calcul de la CFP correspond à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 41 136 € pour 2021.

La CFP 2021 d'un montant de 103 € sera à payer à l'échéance de novembre 2021 (140 € si vous avez un conjoint collaborateur).

Après avoir payé votre cotisation, une attestation est mise à votre disposition dans votre espace personnel sur urssaf.fr (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès d'un organisme de formation.

FIF PL : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux

Déclaration de revenus

Entre avril et juin 2022, vous déclarerez **votre revenu professionnel 2021 sur impots.gouv.fr lors de la déclaration de vos revenus.**

Après prise en compte des éléments déclarés, vous recevrez un nouvel échéancier comprenant :

- vos cotisations définitives de l'année 2021 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations 2022, calculées sur le revenu 2021 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2023.

Certains éléments de votre déclaration sont pré-remplis en fonction des éléments communiqués par votre CPAM.

Toutefois, la déclaration pour les remplaçants n'est pas pré-remplie.

Les données sont transmises à l'Urssaf ainsi qu'à la CARCDSF pour le calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration est à réaliser même si votre revenu est à zéro.

Cotisations minimales

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale. Pour les cotisations retraite complémentaire et invalidité-décès, consultez [carcdfs.fr](https://www.carcdsf.fr)

| Cotisations | Base de calcul | Montant minimal annuel des cotisations |
|---------------------------|----------------|---|
| Retraite de base CARCDSF | 4 731 € | 477 € ⁽¹⁾ |
| Indemnités journalières | 16 454 € | 25 € de juillet à décembre 2021 49 € pour 2022 |
| Formation professionnelle | 41 136 € | 103 € |

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

Réduction et dispense de cotisations

Dans le cadre de faibles revenus, vous pouvez obtenir des une réduction ou une dispense de cotisations auprès de la [carcdfs.fr](https://www.carcdsf.fr)

Les simulations

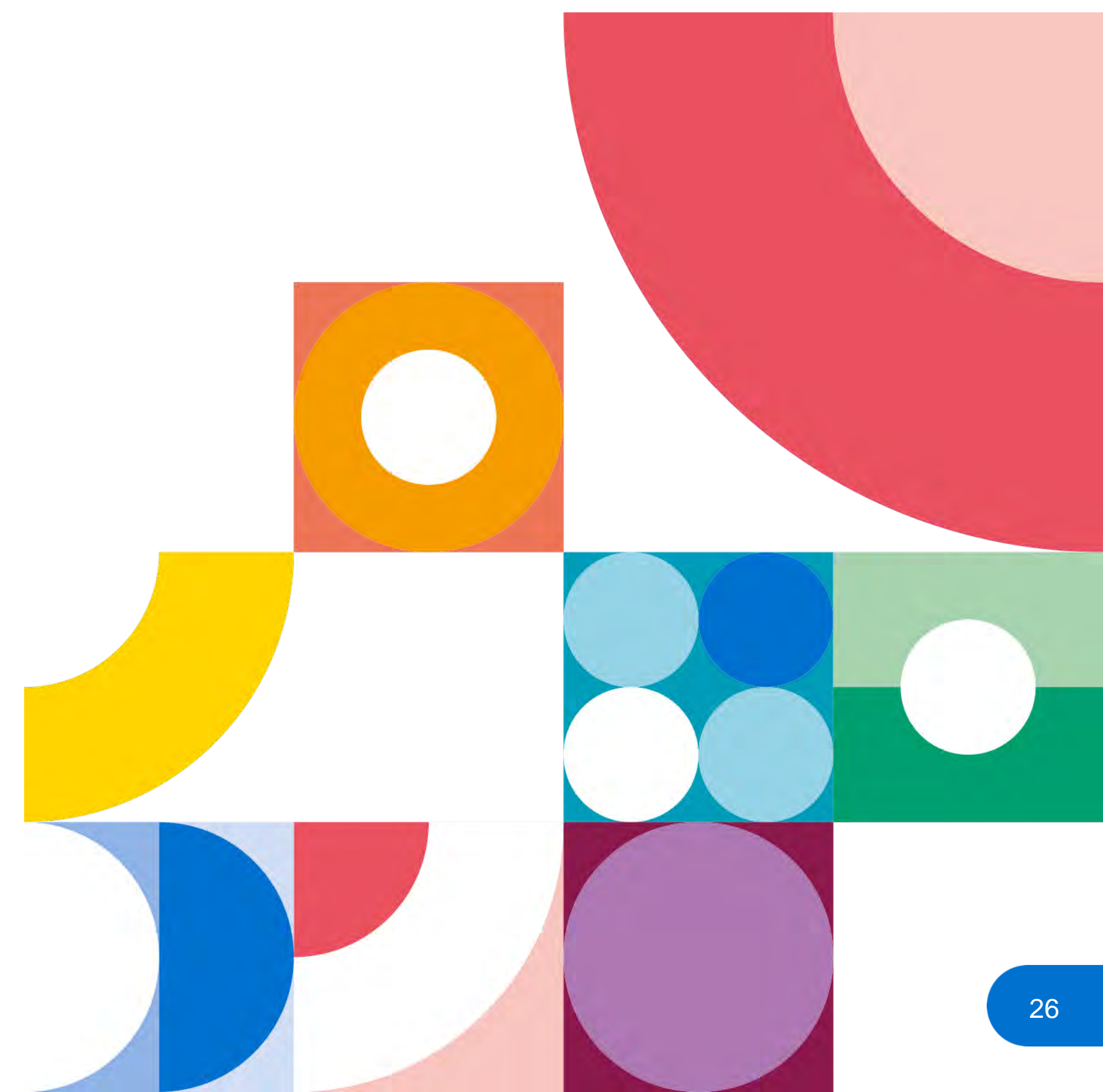
| | |
|---|----------|
| Chiffre d'affaires | 50 000 € |
| Montant total des recettes brutes (hors taxe) | |
| Charges (hors rémunération dirigeant) | 5 000 € |
| Cotisations et contributions | 11 092 € |
| <hr/> | |
| Rémunération nette | 33 908 € |
| Après déduction des cotisations, contributions et charges | |

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un **revenu estimé** à la **baisse** ou à la **hausse** par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus : [Profession libérale réglementée](#).
 Vous pouvez effectuer la demande sur [urssaf.fr/Votre espace](https://urssaf.fr/Votre-espace).

Simulateur de cotisations

Sage-femme



Païement des cotisations

En début d'activité, les premiers paiements à l'Urssaf interviennent après un délai minimum de 90 jours. L'échéance de vos cotisations retraite dépend de la CARCDSF.

Les moyens de paiement

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement en ligne**.

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) par prélèvement automatique.

Le paiement trimestriel

À titre dérogatoire, il est possible de payer vos cotisations trimestriellement. Il s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire. Les cotisations sont à payer pour les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, saisir une estimation de revenu, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation, échanger avec votre Urssaf

...

Le conjoint collaborateur

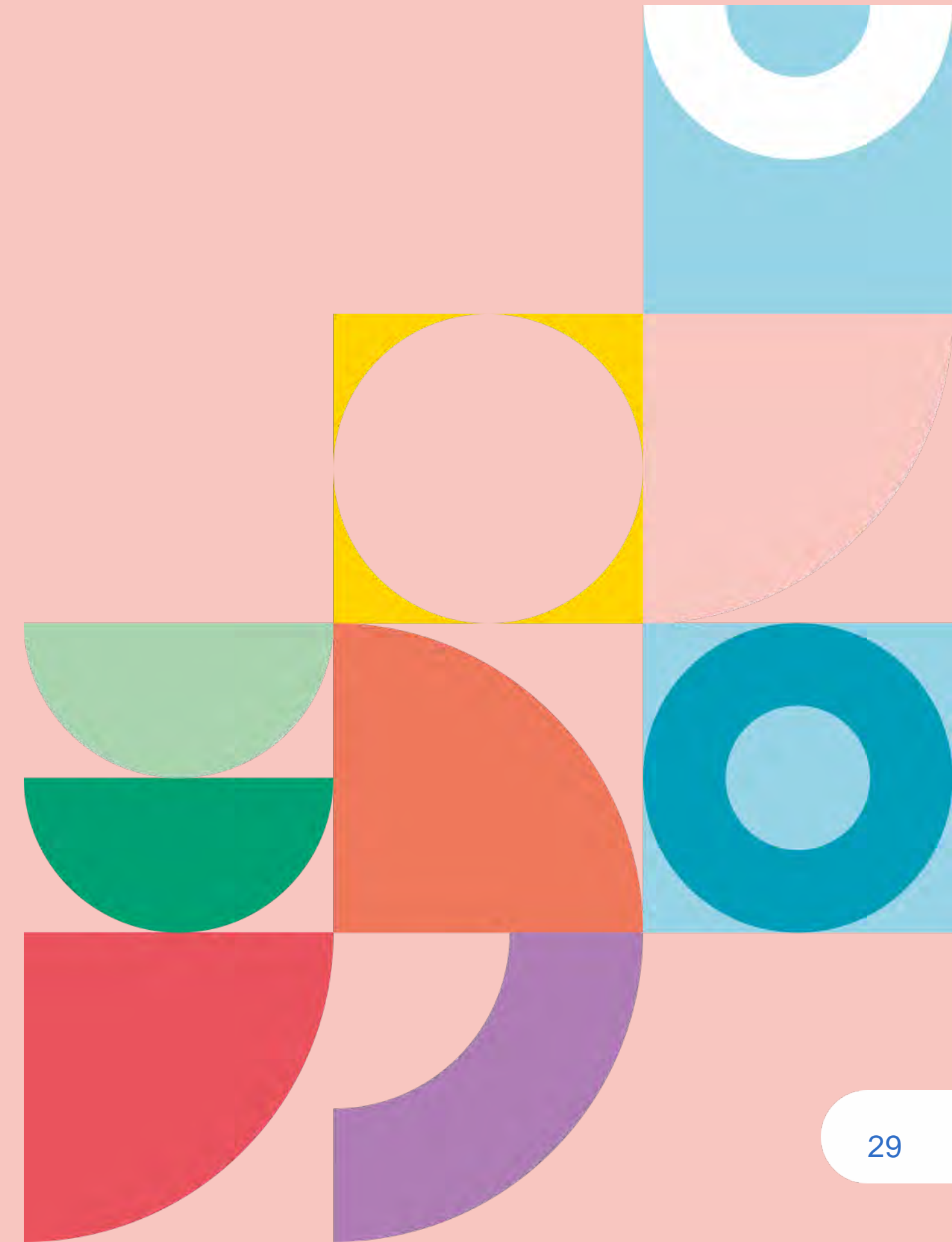
Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut. Vous devez le déclarer auprès de votre CFE compétent en choisissant l'un des statuts, salarié ou collaborateur.

Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié.

| ASSOCIÉ | COLLABORATEUR | SALARIÉ |
|--|---|--|
| <p>Conditions Le conjoint du gérant majoritaire de la SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Il doit avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession. Ses cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux.</p> <p>Votre protection sociale Vous êtes un travailleur indépendant. Vous cotisez personnellement auprès de : - l'Urssaf (cotisation d'allocations familiales, CSG-CRDS, Curps, contribution à la formation professionnelle, assurance maladie-maternité) pour votre activité conventionnée, - la CARCDSF pour la retraite de base et complémentaire et l'invalidité décès.</p> <p>Vos cotisations Elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez chaque année une déclaration de revenus.</p> | <p>Conditions Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SELARL. Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p>Prestation maladie-maternité Vous êtes assuré à titre personnel. Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption).</p> <p>Indemnités journalières : à compter de janvier 2022.</p> <p>Prestation retraite invalidité/décès Par vos cotisations personnelles obligatoires, vous vous constituez des droits propres aux assurances vieillesse, invalidité-décès des professionnels libéraux auprès de la CARCDSF.</p> | <p>Conditions Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paie mensuelles sont à établir. - Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic. <p>Vous devez payer des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez au Tese.</p> <p>Votre protection sociale Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p> |



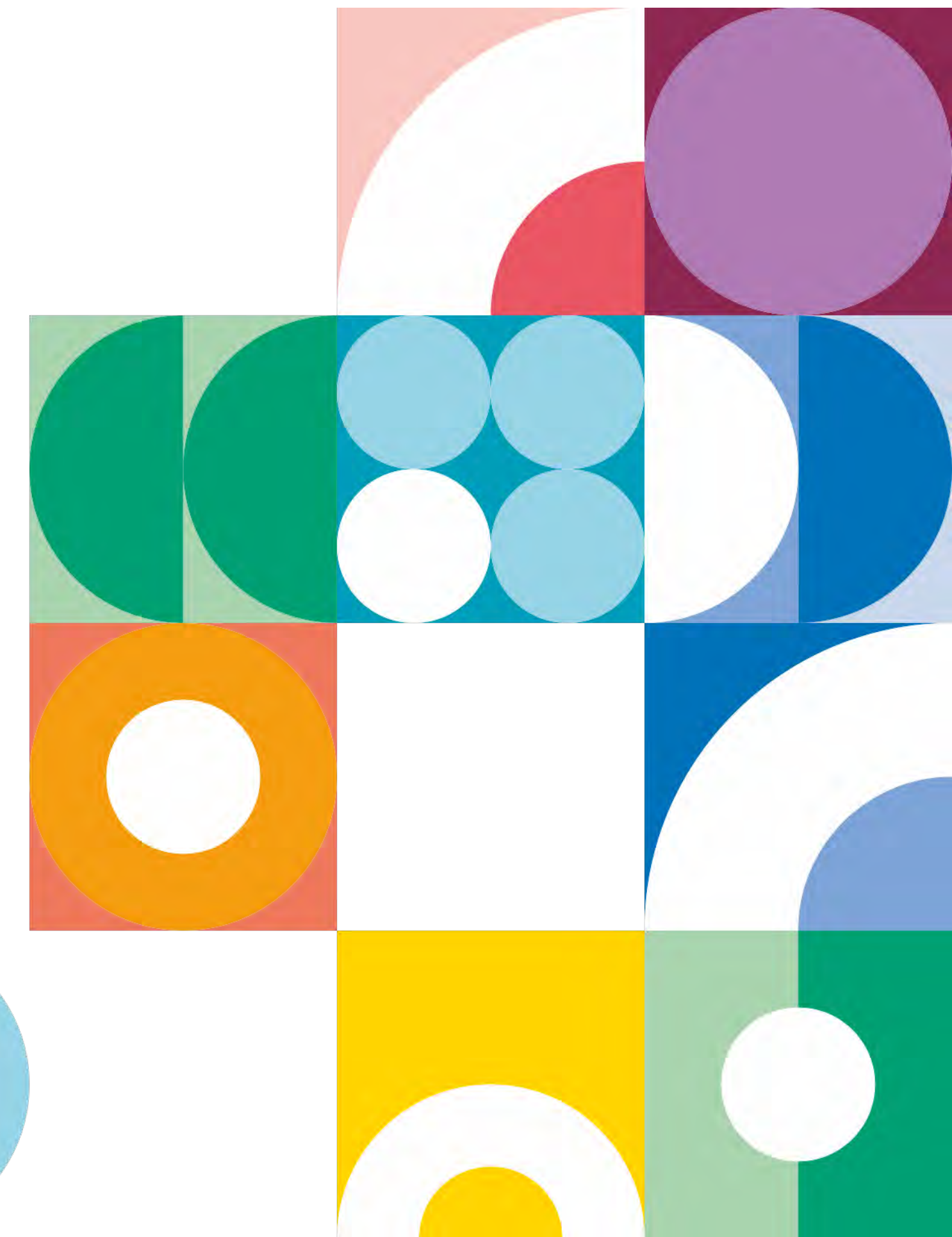
Protection sociale



L'assurance maladie

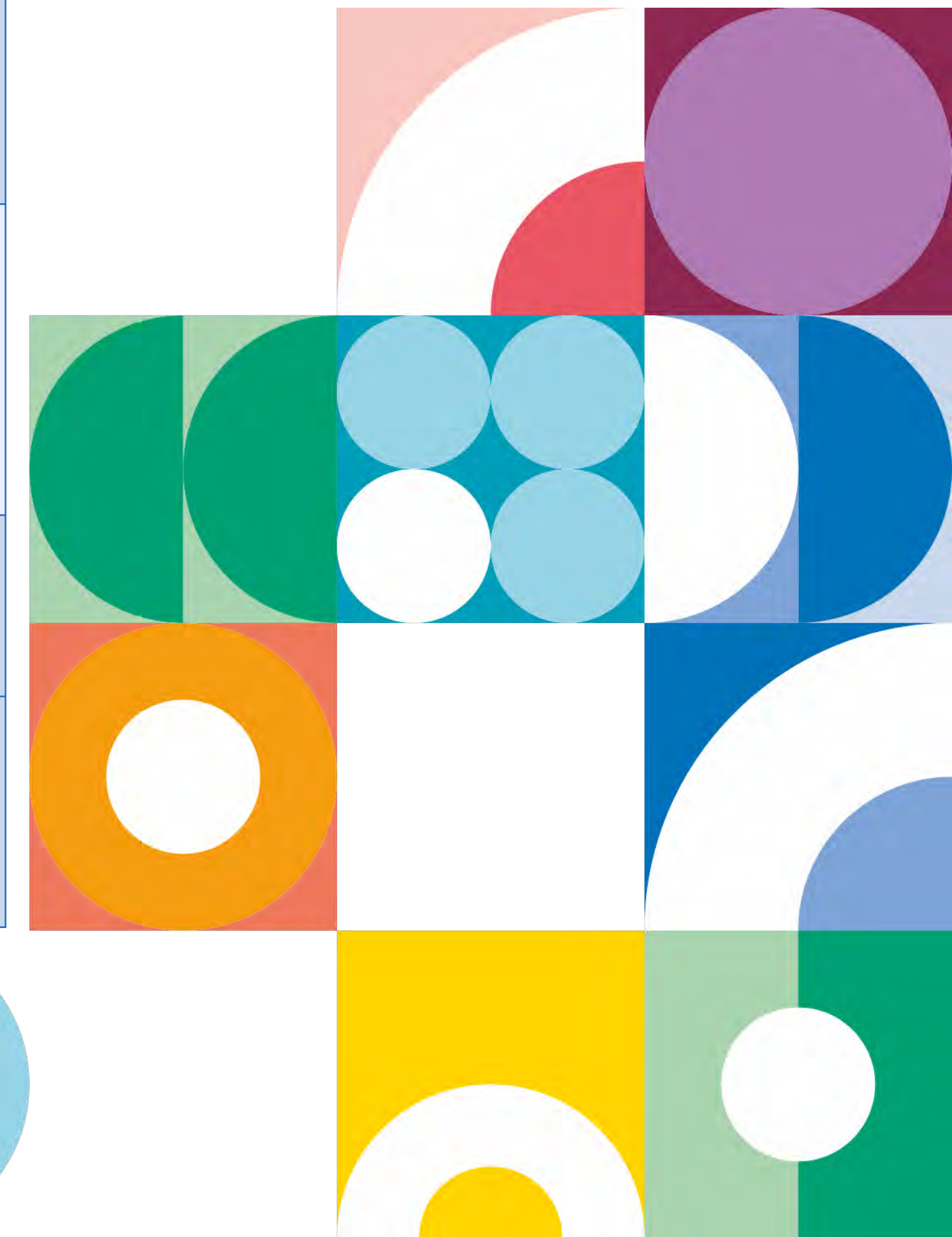
| | TRAVAILLEURS NON SALARIES |
|--|---|
| <u>Prestations en nature</u> (consultations, médicaments, hospitalisations...) | Couverture de Base Sécu universelle identique pour tous |
| <u>Prestations en espèces</u> Indemnités journalières (IJ) maladie | Nouveauté 1^{er} juillet 2021 : versement IJ maladie par la CPAM du 4 ^e au 90 ^e jour d'arrêt de travail Possibilité sous certaines conditions d'un versement à partir du 91 ^e jour par la caisse de retraite CARCDSF |
| <u>Maternité</u> <u>Paternité (IJ uniquement)</u> | Allocation forfaitaire de repos maternel + Indemnité journalière d'interruption d'activité (sous conditions). Effectuez une simulation sur ameli.fr |
| <u>Accidents du Travail</u> | Possibilité d'une prise en charge par la CPAM et d'une assurance complémentaire spécifique à souscrire auprès de la CPAM pour des indemnisations complémentaires |

www.ameli.fr



La retraite et le régime de prévoyance

| | TRAVAILLEURS NON SALARIES |
|---|---|
| Retraite de Base | Les cotisations versées attribuent des points de retraite et valident des trimestres. Consulter carcdsf.fr |
| Retraite Complémentaire & Prestations complémentaires de vieillesse | Les cotisations versées attribuent des points de retraite. Consulter carcdsf.fr |
| Invalidité Décès | Invalidité & Décès : consulter les modalités |
| Retraite complémentaire facultative | Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites. |





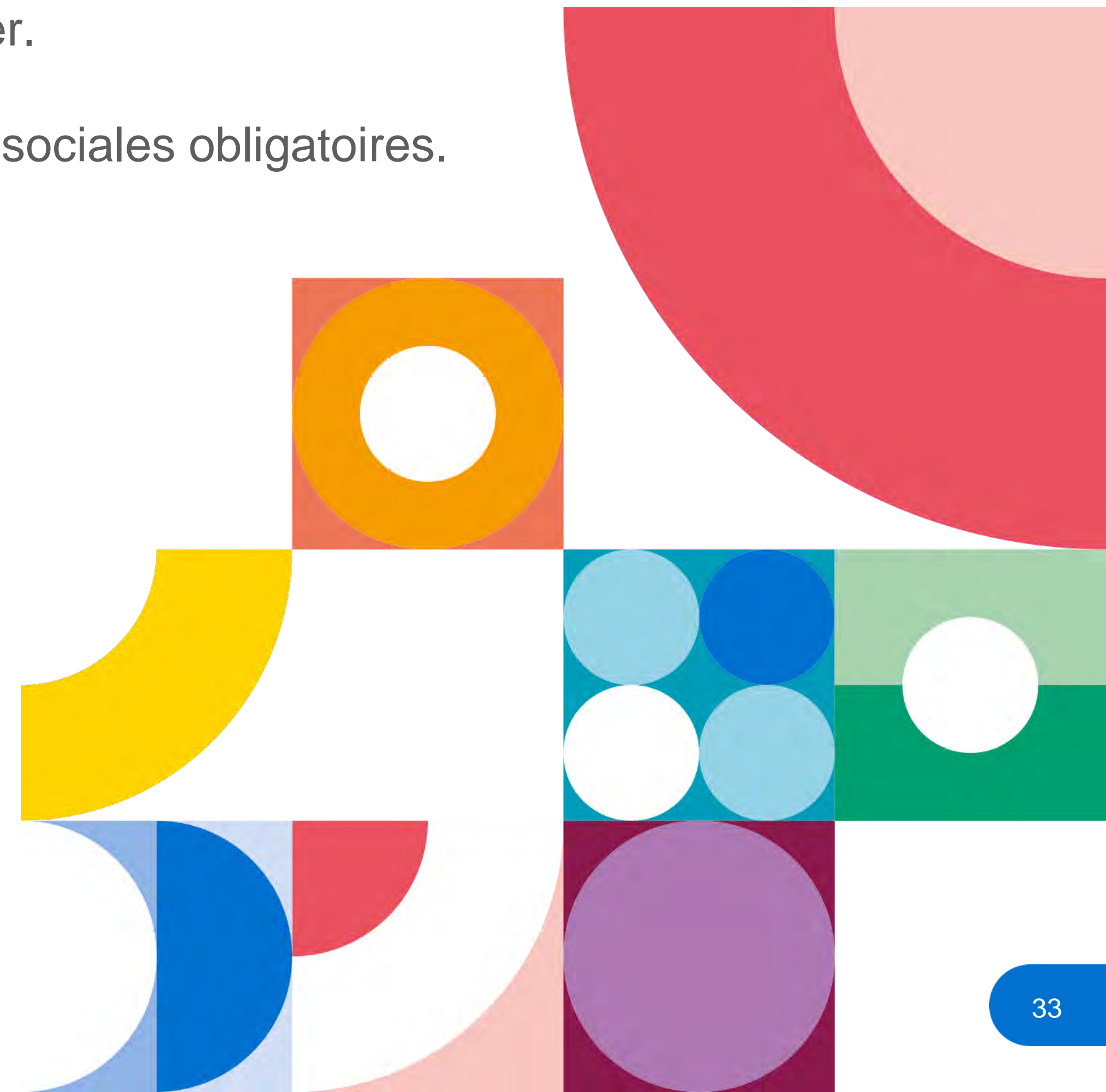
Aides à la création



Les aides de la CPAM

Les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation...) sont à déclarer.

Ces revenus exonérés sont réintégrés dans la base de calcul des cotisations sociales obligatoires.

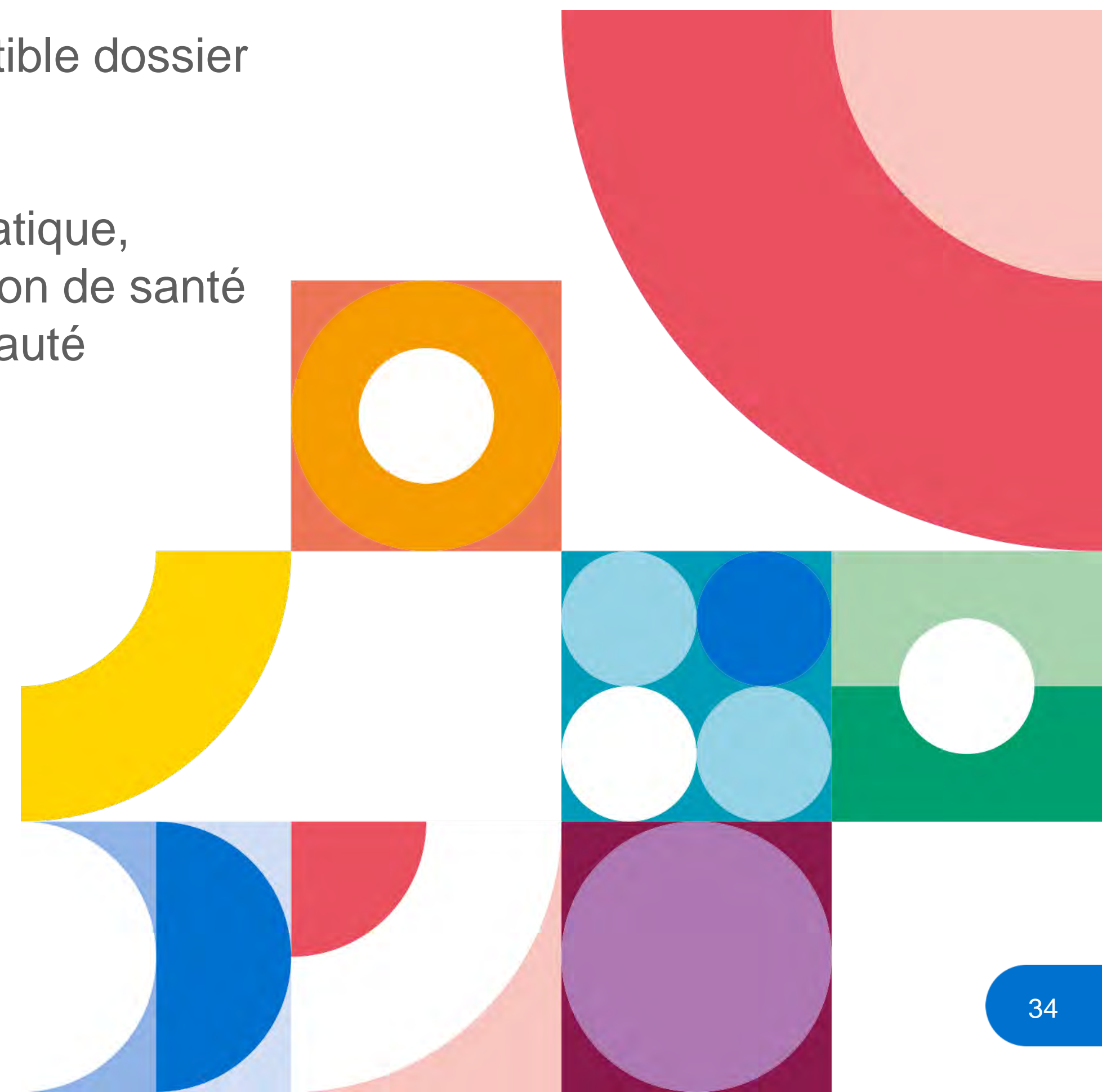


Aides à l'équipement informatique

Aides financières :

- 490 € versée annuellement suivant les critères de la CPAM (logiciel compatible dossier médical partagé, taux de télétransmission, ...).
- Aide complémentaire de 100 € notamment pour l'aide à l'équipement informatique, lorsque la sage-femme participe à une équipe de soins primaires ou une maison de santé pluriprofessionnelle partageant un projet de santé commun ou à une communauté professionnelle territoriale de santé.

Contactez votre CPAM pour plus d'information



Contrat d'aide à la première installation

Ce contrat s'adresse aux professionnels s'installant :

- pour la première fois en **zone «très sous-dotée» ou «sous-dotée»**.
- individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou maison de santé pluri-professionnelle).

Vous devez solliciter pour la 1^{re} fois un conventionnement auprès de la CPAM.

Aide financière : 38 000 € sur 5 ans.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux sages-femmes dans les mêmes locaux et liées entre elles par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Le contrat d'aide à l'installation des sages-femmes (CAISF)

Ce contrat s'adresse aux professionnels déjà conventionnés et s'installant :

- en zone «très sous-dotée» ou «sous-dotée».
- Individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou maison de santé pluri-professionnelle).

Aide financière : 28 000 € sur 5 ans.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux sages-femmes dans les mêmes locaux et liées entre elles par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les aides liées à l'exercice coordonné

| Type de structure | Forme juridique | Socle de coopération | ARS | CPAM |
|--|---|---|--|------|
| <u>Equipe de soins primaires (ESP)</u> | Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901 | Au moins deux professionnels de santé dont un médecin généraliste. | Accompagnement méthodologique et financier pour l'élaboration d'un projet de santé | |
| Maison de santé pluri-professionnelle (MSP) | Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)** | Au minimum deux médecins et un auxiliaire médical. | Accompagnement méthodologique. Aide financière aux professionnels de santé libéraux | |
| Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) | Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901 | Professionnels de santé et établissements de santé; établissements et services sociaux ou médico-sociaux... | Accompagnement méthodologique. Aide financière au fonctionnement et à la rémunération des missions conduites. | |
| Centre de santé | Organisme de santé à but non lucratif ou société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) | Collectivité territoriale, établissements de santé, association à but non lucratif... | Accompagnement méthodologique. | |

Pour en savoir plus : paps.santé

La maison de santé pluriprofessionnelle

Elle concerne les médecins, **sages-femmes**, chirurgiens-dentistes, audioprothésistes, biologistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, opticiens, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens, professionnels de l'appareillage, transporteurs sanitaires, sages-femmes.

Aide financière

Pendant les 2 premières années civiles d'adhésion, vous bénéficiez d'une garantie :

- de versement d'une avance de 12 000 € pour une année pleine,
- d'une rémunération annuelle minimale de 20 000 € pour une année pleine.

La CPAM met en œuvre des financements complémentaires pérennes. Pour en bénéficier, la MSP doit satisfaire à un certain nombre de prérequis en matière d'accès aux soins ou de prévention, de travail en équipe et d'équipement en système d'information partagé.

Les dépenses communes (entretien des locaux, secrétariat...) sont financées par les professionnels de santé eux-mêmes.

Financement de la maison de santé par la CPAM : la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

La **SISA** s'adresse exclusivement aux professionnels suivants : médecin, **sage-femme**, chirurgien-dentiste, audioprothésiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, orthoprothésiste, pédicure-podologue, pharmacien, prothésiste et orthésiste, psychomotricien, technicien de laboratoire médical,.

Constitution d'une SISA : il est nécessaire d'avoir au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.

Statut fiscal

Les SISA sont soumises au régime des sociétés de personnes, sans possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations de la CPAM versées à la SISA : après vérification du respect des engagements du contrat, la CPAM verse des rémunérations conventionnelles, assimilées à des honoraires à la SISA.

La SISA, qui réalise un bénéfice, le répartit entre les associés. Ce bénéfice est une rémunération imposable au même titre que toutes les autres rémunérations des professionnels libéraux concernés.

Les associés de la SISA peuvent déterminer les règles qu'ils souhaitent appliquer pour la répartition d'un éventuel bénéfice.

Le centre de formalités des entreprises (CFE) est le greffe du tribunal de commerce

La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

La CPTS est composée de professionnels de santé et peut rassembler également une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP), des établissements de santé et des hôpitaux de proximité ainsi que des structures sociales et médico-sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), service de soins infirmiers à domicile (Ssiad), etc

Accompagnement : pour créer une CPTS votre CPAM et votre ARS vous informent des étapes nécessaires dans la conduite de votre projet et vous présentent les outils et les moyens à votre disposition.

La rémunération d'une CPTS se calcule en fonction de la taille du territoire couvert par la structure.

Aide financière

- une aide pour le [fonctionnement](#) afin d'amorcer l'organisation avant le démarrage des missions
- une enveloppe pour chaque mission engagée et composée d'une part fixe et d'une part variable.

Montant de l'aide annuelle versée pour le déploiement

| Nombre d'habitants | < à 40 000 habitants Taille 1 | Entre 40 et 80 000 habitants Taille 2 | Entre 80 et 175 000 habitants Taille 3 | > à 175 000 habitants Taille 4 |
|-----------------------------------|----------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| Financement annuel total possible | 220 000 € | 287 000 € | 370 000 € | 450 000 € |

Aide pour le fonctionnement afin d'amorcer l'organisation, avant le démarrage des missions

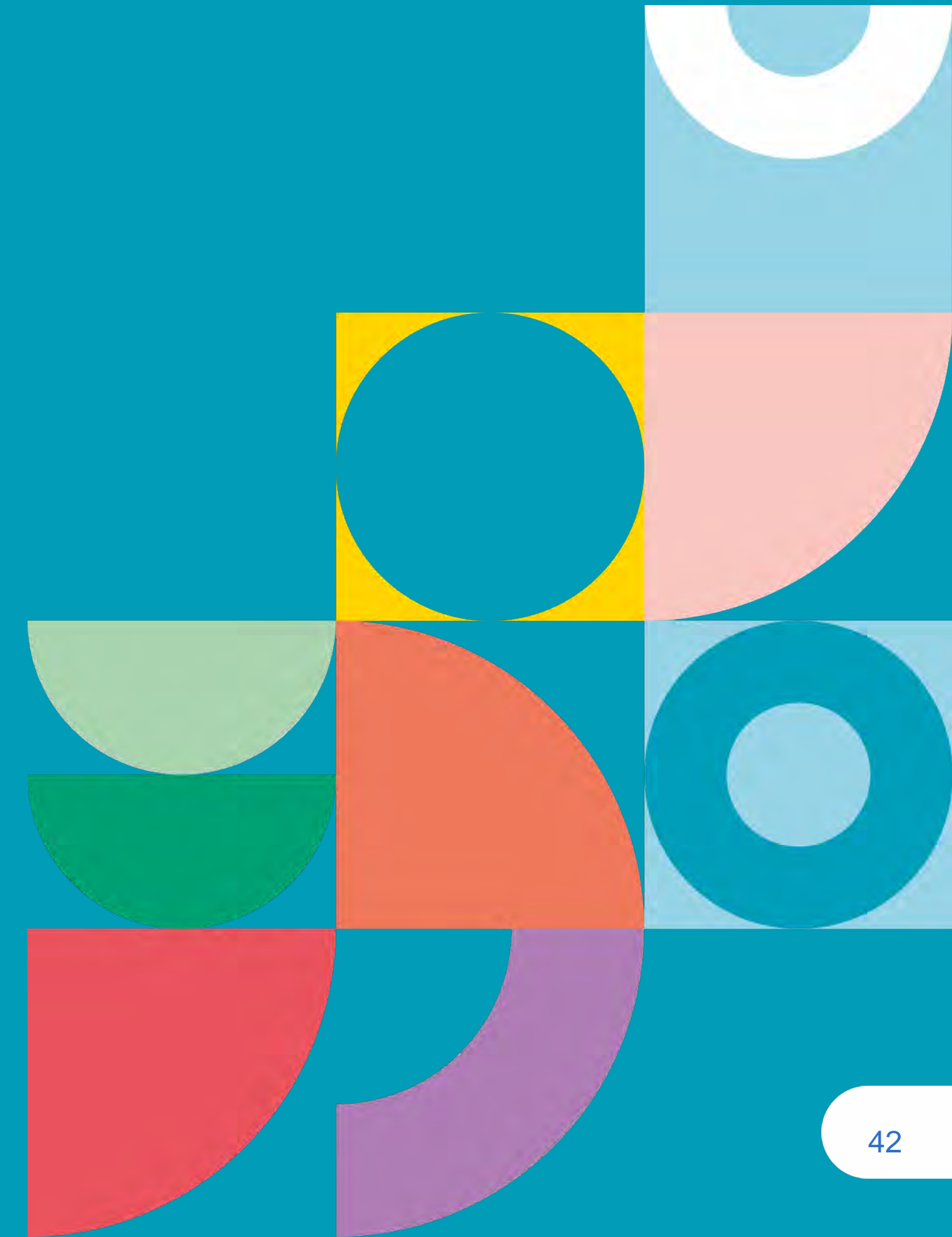
| | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Financement d'une CPTS par rapport à la taille du territoire | 50 000 € Taille 1 | 60 000 € Taille 2 | 75 000 € Taille 3 | 90 000 € Taille 4 |
|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|

Exemples d'aides pour la mission d'accès aux soins (mission socle)

| Volets | Taille 1 | Taille 2 | Taille 3 | Taille 4 |
|---|-----------------|-----------------|------------------|------------------|
| Fixe/moyens mis en œuvre | 15 000 € | 17 500 € | 25 000 € | 30 000 € |
| Variable/actions et résultats | 15 000 € | 17 500 € | 25 000 € | 30 000 € |
| Organisation des soins non programmés/ compensation des professionnels de santé | 10 000 € | 12 000 € | 15 000 € | 20 000 € |
| Organisation des soins non programmés / financement spécifique pour le traitement et l'orientation des demandes de soins non programmés | 35 000 € | 45 000 € | 55 000 € | 70 000 € |
| Total | 75 000 € | 92 000 € | 120 000 € | 150 000 € |



Devenir employeur



En devenant employeur vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives

Déclaration du salarié

La **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)** s'effectue au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche sur urssaf.fr ou net-entreprises.fr

Déclaration sociale nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale et s'effectue mensuellement net-entreprises.fr

A partir de cette déclaration, l'employeur paie des cotisations et contributions sociales (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

Le Titre emploi service entreprise (Tese)

Pour simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés vous pouvez adhérer au [Titre emploi service entreprise](#) (Tese), un service 100 % en ligne du réseau des Urssaf.

- une seule déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à réaliser : le centre Tese s'en charge à partir des éléments de rémunération saisis ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si le salarié est imposable).

La **DSN** et certaines déclarations annuelles sont effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

Tél : 0 806 803 873 (service gratuit + prix d'appel)

Toujours plus d'information sur



Le site urssaf.fr et l'assistant virtuel dédié aux Praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)



La chaîne [Youtube](#) de l'Urssaf



Le compte [Twitter](#) de l'Urssaf caisse nationale



[LinkedIn](#) de l'Urssaf caisse nationale

